



ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTIERE

N° CIRC-2026-038

Le Maire de la commune de Neydens,

VU la demande d'autorisation de loterie formulée par l'association « LES SENTIERS DE NEYDENS », représentée par M. Jacques PERNIN - Président, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1 400 € ;

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU les articles L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs aux sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux loteries ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront reversés à l'association LES BALS MUSETTE.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LES SENTIERS DE NEYDENS », représentée par M. Jacques PERNIN - Président, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1 400 €, composée de 700 billets.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront exclusivement reversés à l'association LES BALS MUSETTE.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de 5 paniers garnis composés de produits de bouches et de bons cadeaux à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus en Haute-Savoie. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- ⇒ la date et le lieu précis du tirage ;
- ⇒ le prix du billet ;
- ⇒ le nombre de lots et leur désignation ;
- ⇒ l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 26/04/2026, 60 chemin Neuf. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10 :

Une ampliation est transmise à :

- ⇒ Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Julien-en-Genevois,
- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois,
- ⇒ Directeur Départemental des Finances Publiques de Saint Julien-en-Genevois,
- ⇒ Association SENTIERS DE NEYDENS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 24 MARS 2026

Le Maire,



Carole VINCENT